

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2022 – DEATE - 009

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Parking de la Noue (ambulant AJA)

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°AG-45 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°2022-FB020 du 28 juillet 2022 fixant les tarifs municipaux en vigueur pour les ambulants "AJA",

Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par Monsieur Djamai Ben Bakir, "l'orient express", en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 5 Rue Lefebvre 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE.

Arrête,

Article 1 - Monsieur Djamai Ben Bakir est autorisée à occuper la portion du domaine public sise

- sur le parking de la Noue, emplacement dit n°2, situé face à la Route de Vaux, dans la continuité de l'emplacement dit n°1, à proximité du coffret électrique.

afin d'y installer, durant les jours de match à domicile de la saison 2022/2023, son stand de restauration rapide.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour la saison 2022-2023 à savoir du 05 août 2022 au 03 juin 2023, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation et, dans la mesure du possible, déplacé devant le parvis du stade Auxerrois.

La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (match à risque, entretien des espaces, travaux...) ou toutes autres manifestations telles que la fête foraine. Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra, en outre, supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui serait effectuée par la Ville.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites de zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Article 3 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables par trimestre échu avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur. Pour la saison 2022-2023 le tarif est fixé à 770€ pour les matchs de championnat et 80€ pour les matchs supplémentaires.

Article 4 - Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément le commerce et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du Développement Économique, de l'Attractivité et de la Transition Ecologique - service des Droits de Place.

Article 5 - L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritiques résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 7 - Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

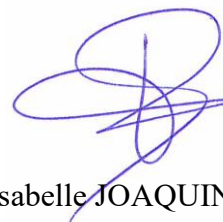
Article 8 - Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant.

Article 9 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Djamai Ben Bakir
- Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de la communication de la Ville d'Auxerre
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la valorisation du cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre
- Direction des affaires juridiques.

Fait à Auxerre, le 31 aout 2022

Pour le Maire
L'adjointe chargée du commerce et de l'artisanat



Isabelle JOAQUINA

